

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 96-18 du 14 Août 1996

**PORTANT LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR LA
GESTION 1996**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté en séance du mardi 06 août 1996 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1ER

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1996, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1.- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat.

2.- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans une autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

Les ressources de la Loi de Finances rectificative pour la Gestion 1996
sont réévaluées à 251 852 Millions de Francs se décomposant comme suit :

(en millions de francs)

A- Ressources Intérieures :.....168 680

- Budget National de Fonctionnement :..... 155 079
- Budget d'Investissement de
l'Administration Centrale..... 686
- Budget du Fonds National
de Retraites du Bénin..... 8 138
- Budget de la Caisse
Autonome d'Amortissement..... 4 395
- Budget du Fonds Routier :..... 382

B- Ressources Extérieures :.....83 172

- Prêts :..... 34 900
- Dons :..... 31 600
- Ressources spéciales :..... 16 672

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A/- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 4

Le crédit d'ordonnement des arriérés intérieurs est réévalué à 31 932 millions de francs.

Le règlement desdits arriérés s'effectuera à hauteur de 22 688 millions de francs se décomposant ainsi qu'il suit :

- . Arriérés salariaux et non salariaux.....15 788 millions

- . Arriérés au titre de la réhabilitation
des secteurs Education et Santé..... 3 500 "

- . Arriérés dus au titre de l'organisation
du 6è Sommet de la FRANCOPHONIE..... 3 400 "

ARTICLE 5

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat remanié pour la Gestion 1996 est fixé à 261 096 millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement ...122 278 Millions
- Budget d'Investissement de
l'Administration Centrale :..... 90 177 "
- Budget d'Equipement Socio-
Administratif :..... 2 274 "
- Budget du Fonds National des
Retraites du BENIN :..... 11 165 "
- Budget de la Caisse Autonome
d'Amortissement :..... 31 788 "
- Budget du Fonds Routier :..... 3 250 "
- Dépenses liées aux taxes
affectées budgétisées :..... 164 "

B/- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS **DE TRESORERIE :**

ARTICLE 6

Les charges nettes de la Loi de Finances rectificative pour la gestion 1996 sont réévaluées à 251 852 millions de Francs se décomposant comme ci-après :

- *Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat remanié pour la gestion
1996 :..... 261 096 Millions*

- *Opérations de trésorerie :..... -*

- *Variation nette des arriérés :.. (9 244) "*

**C/-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

ARTICLE 7

*La Loi de Finances rectificative pour la Gestion 1996 dégage un besoin de
financement de 83 172 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :*

EQULIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES

RECTIFICATIVE GESTION 1996

(En millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT	168 680	261 096	
<u>Budget des Institutions et</u>			
<u>Ministères.....</u>	155 765	214 893	(59 128)
1- Budget National de fonctionnement.....	155 079	122 278	
2- Budget d'Investissement de l'Administration Centrale.....	686	90 177	
3- Budget d'Equipement Socio- Administratif.....	-	2 274	
4- Dépenses liés aux Taxes affectées.....	-	164	
<u>Budget Annexe</u>	8 138	11 165	(3 027)
Fonds National des Retraites du Bénin.....	8 138	11 165	
<u>Autres Budgets</u>	4 777	35 038	(30 261)
1- Caisse Autonome d'Amortissement	4 395	31 788	
2- Fonds Routier.....	382	3 250	
TOTAL A :.....	168 680	261 096	(92 416)
B- OPERATIONS DE TRESORERIE	-	-	-
TOTAL B :.....	-	-	-
C- VARIATION NETTE DES ARRIERES	-	(9 244)	
Crédits d'Ordonnancement des arriérés		(31 932)	
Apurement des arriérés.....	-	22 688	
TOTAL C :.....		(9 244)	 9 244
TOTAL GENERAL :.....	168 680	251 852	
SOLDE DE LA LOI DE FINANCES :.....			(83 172)

ARTICLE 8

Le besoin de financement dégagé par la présente Loi de Finances rectificative sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 83 172 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons :..... 31 600 Millions

- Prêts :..... 34 900 "

- Ressources spéciales
(Ressources mobilisées dans
le cadre du Programme d'Ajustement Structurel) :..... 16 672 "

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

ARTICLE 9

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat remanié sont arrêtés aux montants ci-après :

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

